



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du
fixant autorisation à réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche
et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces animales déposé par Réseau de transport d'électricité (RTE), reçu le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24/09/2021;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 12/10/2021 au 27/10/2021 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la Cigogne blanche qui utilise les pylônes comme support pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes ;

Considérant que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature dans la région ;

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Considérant que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de supports de reproduction pour la Cigogne blanche participant à la dynamique démographique positive de l'espèce ;

Considérant ainsi que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrêté

Article 1 – Identité du Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Réseau de Transport d'Électricité (RTE), 6 rue Kepler, 44240 La Chapelle-sur-Erdre

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du travail de sécurisation des lignes électriques dans la région des Pays de la Loire. RTE – TEO est autorisé à :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de Cigogne blanche ;
- détruire, altérer, dégrader des nids de Cigogne blanche.

Article 3 – Mesures

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février, et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin avec avis et présence d'un expert ornithologue ;
- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l'approvisionnement en électricité, par mise à disposition d'une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l'ancien pylône abritant un nid ;

- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid.

Article 4 – Suivi

Le maître d'ouvrage transmettra :

- un rapport annuel à la division biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernés par des opérations ;
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation de reproduction de Cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, le chef du service de la Mayenne de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le commandant du groupement de la Mayenne de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne .

Le Préfet

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.